

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE MARCHAND

Les présentes Conditions Générales de Service Marchand (ci-après les « CGS ») définissent les termes et conditions régissant les relations contractuelles entre **Orange Money RDC SA** (ci-après « Orange Money ») et ses **Partenaires Marchands**.

Un **Partenaire Marchand Orange Money** est une entreprise (une personne morale ou une personne physique) accréditée par Orange Money pour accepter les paiements via ses services. Cela permet aux clients Orange Money de régler leurs achats directement chez ces marchands en utilisant leur application Orange Money ou en scannant un code QR.

Ces CGS s'appliquent en complément des **conditions spécifiques** éventuellement mentionnées dans le **Contrat Marchand**, dès lors que les prestations ou services décrits dans ce contrat ont été acceptés ou exécutés par le Partenaire Marchand.

Les présentes CGS constituent l'intégralité de l'accord entre Orange Money et le Partenaire Marchand concernant les prestations et fournitures détaillées au recto du bon de commande. Elles ne s'appliquent pas aux éventuels contrats-cadres qui auraient été négociés et conclus séparément entre les Parties.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes Conditions Générales de Service Marchand, les termes suivants auront la signification ci-après :

- **Cash-in (Dépôt d'argent)** : L'opération par laquelle un client échange auprès d'un point de vente du Partenaire Marchand de l'argent en espèces contre de la Monnaie Électronique Orange Money pour un montant équivalent.
- **Cash-out (Retrait d'argent)** : L'opération par laquelle un client échange auprès d'un point de vente du Partenaire Marchand de la Monnaie Électronique Orange Money contre de l'argent en espèces pour un montant équivalent.
- **Client ou Utilisateur Orange Money** : Désigne toute personne physique ou morale qui utilise les Services Orange Money pour effectuer des paiements ou toute autre opération permise par Orange Money.
- **Client ou Utilisateur Orange Money** : Désigne toute personne physique ou morale qui utilise les Services Orange Money pour effectuer des paiements ou toute autre opération permise par Orange Money.
- **Compte Virtuel ou Électronique** : Désigne le Compte e-Money d'un Client, tenu par Orange Money RDC SA, reflétant la valeur monétaire détenue par le Client et équivalant à un montant en espèces conservé par Orange Money RDC SA dans un Compte de Règlement au nom du Client.
- **Contrat Marchand** : Désigne l'accord spécifique, y compris ses annexes, conclu entre Orange Money RDC SA et le Partenaire Marchand, qui régit les modalités d'acceptation des Services Orange Money par le Partenaire Marchand.
- **Contrat Marchand** : Désigne l'accord spécifique, y compris ses annexes, conclu entre Orange Money RDC SA et le Partenaire Marchand, qui régit les modalités d'acceptation des Services Orange Money par le Partenaire Marchand.
- **Données Personnelles** : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment en lien avec son identité.
- **Données Personnelles** : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment en lien avec son identité.
- **Fonds** : Désigne les billets de banque, la monnaie scripturale et la Monnaie Électronique, au sens de l'Instruction de la Banque Centrale du Congo.
- **Fonds** : Désigne les billets de banque, la monnaie scripturale et la Monnaie Électronique, au sens de l'Instruction de la Banque Centrale du Congo.
- **Formulaire d'Enregistrement** : Désigne le formulaire contenant l'identification du Client et, le cas échéant, les termes d'utilisation du service Mobile Money fourni par Orange Money.
- **Gateway ou Passerelle** : Désigne, en informatique, un dispositif matériel et logiciel qui permet de relier deux réseaux informatiques ou de télécommunications de caractéristiques différentes, assurant l'interconnexion nécessaire aux Services Orange Money.
- **Groupe** : Ensemble composé de sociétés contrôlant, contrôlées par ou sous contrôle commun de l'une des Parties au sens de la loi en vigueur.
- **Mobile Money** : Désigne les services fournis par Orange Money RDC SA pour l'émission et le remboursement de la Valeur Électronique et le transfert de ladite Valeur entre Clients sur la base d'instructions, incluant l'enregistrement, la vérification et la confirmation de toutes les Transactions, ainsi que la gestion des états du Compte Virtuel.
- **Monnaie Électronique** : Valeur monétaire stockée sous forme électronique, y compris sur support magnétique, représentant une créance sur Orange Money, et qui est émise contre la réception de fonds aux fins d'opérations de paiement, acceptée par des personnes physiques ou morales autres que Orange Money.
- **Monnaie Électronique ou Valeur Électronique** : Désigne toute valeur monétaire chargée sur un support électronique ou magnétique, émise contre remise de fonds dont la valeur est égale à la valeur monétaire émise, et acceptée par le Partenaire Marchand dans le cadre des paiements.
- **Orange Money** : Désigne la Société Orange Money RDC SA ou la marque commerciale sous laquelle sont commercialisés les produits et services Mobile Money de la société Orange Money RDC SA.
- **Ordre de Paiement** : Toute instruction émise par un Client (payeur) ou un Partenaire Marchand (bénéficiaire) à Orange Money, demandant l'exécution d'une opération de paiement via les Services Orange Money.
- **Ordre de Paiement** : Toute instruction émise par un Client (payeur) ou un Partenaire Marchand (bénéficiaire) à Orange Money, demandant l'exécution d'une opération de paiement via les Services Orange Money.
- **Paiement (Client-Marchand)** : Désigne l'opération par laquelle un Client règle l'achat de biens et/ou de services auprès du Partenaire Marchand en utilisant son compte Orange Money.

- **Paiement (Client-Marchand)** : Désigne l'opération par laquelle un Client règle l'achat de biens et/ou de services auprès du Partenaire Marchand en utilisant son compte Orange Money.
- **Paiement en Masse (Bulk Payment)** : Désigne des opérations de paiement de gros volumes et successives ordonnées via SMS ou autre moyen électronique validé par Orange Money, notamment pour des règlements effectués par le Partenaire Marchand (par exemple, salaires, commissions).
- **Paiement en Masse (Bulk Payment)** : Désigne des opérations de paiement de gros volumes et successives ordonnées via SMS ou autre moyen électronique validé par Orange Money, notamment pour des règlements effectués par le Partenaire Marchand (par exemple, salaires, commissions).
- **Partenaire Marchand** : L'entreprise ou personne morale accréditée par Orange Money RDC SA pour accepter les paiements via les Services Orange Money, conformément au Contrat Marchand.
- **Partenaire Marchand** : Une entreprise individuelle ou une personne morale accréditée par Orange Money RDC SA pour accepter les paiements via les Services Orange Money, conformément au Contrat Marchand. Cela signifie que les Clients Orange Money peuvent payer leurs achats chez ces marchands en utilisant leur application Orange Money ou en scannant un code QR.
- **Pièce d'Identité** : Désigne tout document écrit délivré par une Autorité administrative compétente qui énonce et atteste l'identité d'une personne physique. Il peut s'agir du passeport original en cours de validité, de la carte d'électeur, et/ou de tout autre document permettant d'identifier valablement une personne. Sans préjudice des dispositions légales, à l'exception du passeport ou de la carte d'électeur en cours de validité, les documents présentés à titre de pièce d'identité sont soumis à l'appréciation d'Orange Money RDC SA.
- **PIN (Personal Identification Number)** : Désigne le Numéro d'Identification Personnelle associé à l'exploitation d'un Compte Virtuel du Client, essentiel pour valider les transactions.
- **Réglementation et Législation KYC (Know Your Customer)** : Désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui imposent aux institutions financières et aux établissements de monnaie électronique de connaître et d'identifier leurs clients pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
- **Réseau** : Désigne toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange d'informations de commande qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau. Dans le cadre du présent contrat, le terme réseau renvoie au réseau de téléphonie cellulaire exploité sur base d'une licence des télécommunications attribuée par le Ministère des PTNTIC.
- **Réseau de Distribution du Marchand Simple** : Désigne les différents points de vente ou partenaires du Partenaire Marchand par lesquels ce dernier distribue ses produits. Chaque membre du Réseau de Distribution du Marchand Simple dispose de son propre numéro Orange Money distinct sur lequel il reçoit ses paiements.
- **Services Orange Money** : L'ensemble des services bancaires et financiers proposés par Orange Money RDC SA via les téléphones portables de ses clients, permettant notamment l'envoi, la réception et le transfert d'argent, le paiement de factures et d'autres opérations sécurisées et simplifiées via mobile.
- **Services Orange Money** : L'ensemble des services bancaires et financiers proposés par Orange Money RDC SA via les téléphones portables de ses clients, permettant notamment l'envoi, la réception et le transfert d'argent, le paiement de factures et d'autres opérations sécurisées et simplifiées via mobile.
- **SIM (Subscriber Identity Module)** : Désigne le module d'identification spécialement personnalisé et sécurisé pour le Client à travers lequel une connexion lui est fournie par Orange Money afin de lui faciliter l'accès aux services de ce dernier.
- **SMS (Short Message Service)** : Désigne les services de messages courts.
- **Système Orange Money** : Désigne l'infrastructure et les fonctionnalités techniques d'Orange Money permettant le traitement, la compensation et/ou le règlement des opérations de paiement et de transfert de fonds, en utilisant des appareils de télécommunication comme les téléphones mobiles.
- **Système Orange Money** : Désigne l'infrastructure et les fonctionnalités techniques d'Orange Money permettant le traitement, la compensation et/ou le règlement des opérations de paiement et de transfert de fonds, en utilisant des appareils de télécommunication comme les téléphones mobiles.
- **Téléphone** : Désigne, dans le cadre du présent contrat, l'appareil terminal mobile qui permet au Client d'utiliser les Services Orange Money, notamment pour recevoir de la Monnaie Électronique, effectuer des transactions de retrait de fonds (auprès des distributeurs Orange Money ou du Partenaire Marchand si applicable), réaliser des achats auprès des Partenaires Marchands et des services, ainsi que des transferts de fonds de personne à personne.
- **Territoire** : Désigne la sphère géographique (villes et/ou localités de la République Démocratique du Congo) d'exécution du présent contrat.
- **Territoire** : Désigne la sphère géographique (villes et/ou localités de la République Démocratique du Congo) d'exécution du présent contrat.
- **Transaction e-Money** : Désigne le crédit ou le débit d'un Compte Virtuel ou Électronique, effectué conformément à une instruction valide.
- **Transaction e-Money** : Désigne le crédit ou le débit d'un Compte Virtuel ou Électronique, effectué conformément à une instruction valide.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales de Service Marchand ont pour objet de définir le cadre dans lequel Orange Money RDC SA met à la disposition du Partenaire Marchand une solution de paiement en monnaie électronique.

Ces CGS détaillent spécifiquement les conditions d'utilisation de ce service d'encaissement par le Partenaire Marchand, y compris les frais associés et les procédures d'encaissement des fonds. Elles régissent la collaboration entre Orange Money et le Partenaire Marchand pour offrir aux clients la possibilité de régler leurs achats par mobile, cette collaboration pouvant s'étendre, le cas

échéant, aux différents points de vente ou réseaux de distribution du Partenaire Marchand.

Il est expressément convenu que le présent partenariat n'établit aucune forme de filiale, d'entreprise commune, de lien de subordination, d'agence commerciale ou de mandat. Le Partenaire Marchand agit toujours en son nom propre et pour son propre compte.

La signature du Contrat Marchand par le Partenaire Marchand vaut acceptation des présentes CGS. Il est également entendu que cette acceptation n'accorde aucune exclusivité au Partenaire Marchand quant à l'acceptation des produits et services d'Orange Money RDC SA. Orange Money RDC SA se réserve le droit de confier la commercialisation et l'acceptation de ses services à d'autres partenaires selon ses besoins commerciaux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE FOURNI PAR ORANGE MONEY

Le service fourni par **Orange Money** permet au **Partenaire Marchand** de recevoir des paiements en **Monnaie Électronique** de la part de ses clients, en contrepartie de la vente de ses biens et/ou services.

Si l'activation de ce service nécessite une intégration technique, le Partenaire Marchand a le choix entre deux modes d'intégration principaux :

- **Intégration via la Gateway Orange Money** : Cette option permet au Partenaire Marchand d'accepter facilement les paiements directement depuis le service Orange Money. Grâce à cette intégration simple et sécurisée, les clients peuvent effectuer des achats en ligne ou en personne via Orange Money, et les fonds sont directement transférés sur le compte marchand Orange Money du Partenaire. Cela simplifie considérablement le processus d'encaissement et évite les complications souvent associées aux méthodes de paiement traditionnelles.
- **Intégration dans le menu USSD ou l'application Orange Money** : Ce mode d'intégration permet d'offrir une expérience utilisateur enrichie. Le service du Partenaire Marchand est alors directement accessible depuis le menu USSD d'Orange Money ou intégré au sein de l'application mobile Orange Money. Cette option facilite la gestion du compte pour les clients, leur permet d'effectuer des transactions et d'accéder aux services du Partenaire de manière fluide.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DES COMPTES

Pour l'ouverture des comptes nécessaires à l'utilisation des Services Orange Money, et sans préjudice des exigences relatives à la due diligence et à la réglementation KYC, le Partenaire Marchand doit fournir à Orange Money une Pièce d'Identité valide ainsi que tout autre document justificatif requis pour l'exercice de ses activités commerciales.

Cette même exigence s'applique à chaque membre du réseau de distribution du Partenaire Marchand, qu'il soit désigné comme partenaire ou non, afin d'assurer une conformité complète avec les obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En acceptant les présentes Conditions Générales de Service Marchand, le **Partenaire Marchand** s'engage à respecter scrupuleusement les obligations suivantes :

- **Ouvrir et Gérer le Compte Marchand** : Ouvrir un compte spécifique auprès d'Orange Money, sur lequel seront directement créditées les **Valeurs Électroniques** (Monnaie Électronique) reçues des Clients via les **Services Orange Money**.
- **Gestion des Points de Distribution** : Solliciter et faire usage d'un compte Orange Money distinct pour chaque membre ou point de distribution de son réseau, le cas échéant, dans le cadre de l'utilisation du Service.
- **Acceptation des Paiements** : Accepter le paiement des Clients par transfert de **Valeurs Électroniques** via le **Système Orange Money**.
- **Protection de l'Image de Marque** : S'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'image, la réputation ou la marque d'Orange Money, ou d'engager sa responsabilité.
- **Responsabilité des Transactions et Sécurité** : Être entièrement responsable envers Orange Money des **Transactions e-Money** provenant de son compte ou de celui de son réseau. À ce titre, le Partenaire Marchand s'engage à contrôler rigoureusement l'accès à ses comptes et à protéger son **code PIN** et tout autre moyen d'authentification.
- **Propriété de la Monnaie Électronique** : Assumer la pleine propriété de la **Monnaie Électronique** créditée sur ses comptes pendant la période de validité du **Contrat Marchand**.
- **Notification des Événements Défavorables** : Informer Orange Money, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de leur survenance, de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable important sur sa capacité à remplir ses obligations aux termes du présent Contrat Marchand.
- **Coopération et Conformité KYC/Lutte Anti-Blanchiment** : Coopérer pleinement avec Orange Money pour toutes les questions relatives aux opérations et lui fournir, dans un délai raisonnable ne dépassant pas quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande écrite d'Orange Money, toute information et documentation en sa possession que cette dernière pourrait raisonnablement demander pour effectuer la **due diligence** à l'égard de ses propres clients (les utilisateurs finaux d'Orange Money). Cette transmission d'informations sera effectuée sous réserve des restrictions de confidentialité applicables.
- **Conformité Légale Générale** : Se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en République Démocratique du Congo, notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (**Réglementation et Législation KYC**).
- **Conformité Spécifique aux Services Orange Money** : Respecter toutes les lois, réglementations, instructions ou dispositions applicables aux **Services Orange Money** et, en particulier, aux **Transactions e-Money**.
- **Obtention et Maintien des Autorisations** : Obtenir et conserver à jour toutes les autorisations, licences et permis nécessaires et préalables à la conduite de ses affaires.
- **Accès au Système d'Information** : Respecter strictement les obligations relatives à l'accès au système d'information d'Orange Money, telles que détaillées dans l'Annexe pertinente (préciser l'annexe, par exemple "Annexe 3").

- **Prévention de la Fraude** : S'abstenir de commettre, intentionnellement ou non, des opérations frauduleuses.
- **Remboursement des Montants Indus** : Rembourser spontanément ou sur première demande d'Orange Money les montants obtenus frauduleusement ou par erreur.
- **Non-Délégation et Sous-Traitance** : Ne pas déléguer, externaliser ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations résultant du présent Contrat Marchand sans l'approbation préalable et écrite d'Orange Money. Le Partenaire Marchand doit soumettre à l'approbation préalable d'Orange Money tout tiers qu'il souhaiterait voir participer au Service Orange Money.
- **Usage des Marques** : Ne pas utiliser les marques et noms commerciaux d'Orange Money sans l'autorisation préalable et écrite d'Orange Money.
- **Exécution de Bonne Foi** : Exécuter de bonne foi toutes les clauses du présent Contrat Marchand.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ORANGE MONEY

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Service Marchand, **Orange Money** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Attribution des Accès : **À la création de son Compte Virtuel ou Électronique, attribuer au Partenaire Marchand, ainsi qu'à chacun des membres de son réseau de distribution, un identifiant unique et un numéro de compte dédié.**
- Partage d'Informations : **Communiquer au Partenaire Marchand toutes les informations nécessaires et disponibles pour le bon fonctionnement et le développement du service.**
- Formation et Assistance : **Assurer la formation et l'assistance du Partenaire Marchand concernant le Service Orange Money fourni, et apporter un support pour toute question ou difficulté pouvant survenir au cours de l'utilisation dudit Service.**
- Rapports de Paiement : **Mettre à disposition du Partenaire Marchand, sur demande, les rapports de paiements reçus pour chaque opération effectuée et pour chaque membre de son réseau ou point de distribution.**
- Conformité Réglementaire : **Être en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables au Service Mobile Money et aux Transactions e-Money en République Démocratique du Congo.**
- Protection de l'Image du Partenaire : **S'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'image ou aux marques du Partenaire Marchand.**
- Exécution de Bonne Foi : **Exécuter de bonne foi toutes les clauses du présent Contrat Marchand.**

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 Tarification

Les tarifs applicables aux services fournis par Orange Money dans le cadre du présent accord sont détaillés et spécifiés dans le **Contrat Marchand** signé entre **Orange Money** et le **Partenaire Marchand**.

6.2 Commissions

Au moment où un client effectue un paiement auprès du **Partenaire Marchand** via les **Services Orange Money**, Orange

Money prélève automatiquement une commission. Cette commission, dont le taux est convenu entre les parties, est également spécifiée dans le **Contrat Marchand** signé entre **Orange Money** et le **Partenaire Marchand**.

En outre, une commission à la charge du client du **Partenaire Marchand**, dont le taux est de 1% TTC sur les montants collectés via Orange Money, pourra être appliquée.

Orange Money se réserve le droit de réviser le taux de commissionnement. Toute modification sera notifiée au **Partenaire Marchand** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DU PARTENAIRE MARCHAND

En cas de faute, fraude, ou violation des dispositions légales, réglementaires ou du présent **Contrat Marchand** commise de son fait ou de celui des personnes dont il assume la responsabilité (employés, agents, etc.), le **Partenaire Marchand** garantit **Orange Money** contre toute action, réclamation ou procédure qui pourrait être intentée par un tiers en lien avec l'utilisation des **Services Orange Money**.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

8.1 Durée du Contrat

La durée des présentes Conditions Générales de Service Marchand est intrinsèquement liée à celle du **Contrat Marchand** signé entre **Orange Money** et le **Partenaire Marchand**. Elles prennent effet dès la date de signature du **Contrat Marchand** par la dernière partie et suivent la durée spécifiée dans ce dernier. Si le **Contrat Marchand** est renouvelé par reconduction expresse ou prorogé par avenant écrit, les présentes CGS s'appliqueront pour la même durée prolongée.

8.2 Résiliation Unilatérale

Nonobstant la durée prévue, chaque Partie a le droit de résilier le présent Contrat Marchand à tout moment. Cette résiliation peut intervenir sans qu'aucune justification ne soit requise et n'ouvre droit à aucune indemnité, à condition que la partie souhaitant résilier notifie l'autre Partie par écrit, via une simple lettre au porteur avec accusé de réception, en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

8.3 Résiliation pour Manquement Grave

En cas de fraude avérée, faute grave ou violation substantielle des dispositions du **Contrat Marchand** par l'une des Parties, l'autre Partie est en droit de mettre fin au Contrat immédiatement, sans préavis ni versement d'indemnités.

8.4 Réserve de Droit

Il est expressément précisé que les dispositions de résiliation ci-dessus ne constituent en aucun cas une renonciation pour l'une ou l'autre des Parties à intenter ultérieurement une action en responsabilité afin d'obtenir réparation pour tout préjudice effectivement subi dans le cadre des présentes.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des Parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un cas de **Force Majeure** tel que défini ci-dessous, l'exécution des obligations de chacune des Parties sera suspendue jusqu'à la disparition de la cause de la Force Majeure. Cette suspension est sans préjudice de l'application des clauses de résiliation prévues à l'**Article 8** ci-dessus, notamment en cas de non-respect des obligations qui ne seraient pas affectées par l'événement de Force Majeure.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de Force Majeure devra :

- Informer l'autre Partie par tout moyen dès qu'elle a connaissance de la survenance du cas de Force Majeure et, dans la mesure du possible, indiquer sa nature, sa date de début, sa durée estimée, ainsi que l'étendue du domaine affecté par cet événement.
- Confirmer cet avis par écrit dans les plus brefs délais.
- Prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation et, en tout état de cause, pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés.

Si le cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de trois (3) mois consécutifs à compter de sa survenance, chaque Partie aura la faculté de résilier le **Contrat Marchand** (auquel les présentes CGS se rapportent) moyennant un préavis d'un (1) mois, sauf accord contraire entre les Parties sur les modalités de poursuite de l'exécution dudit Contrat.

S'il est établi que le cas de Force Majeure est définitivement consommé sans aucune possibilité de retour à la situation antérieure ou à une situation équivalente, le **Contrat Marchand** sera résilié avec effet immédiat, sans indemnité.

Aux fins des présentes Conditions Générales de Service Marchand, le terme "**Force Majeure**" désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et extérieur, indépendant de la volonté des Parties, tels que les actes ou omissions de toute autorité gouvernementale, les guerres ou situations similaires, les insurrections, les émeutes, les grèves de services placés hors du contrôle de la Partie qui l'invoque, les incendies, les inondations, les épidémies, les mises en quarantaine, les embargos, les contraintes météorologiques inhabituelles (incluant, mais sans s'y limiter, les cyclones tropicaux et tempêtes nommées), cette énumération n'étant pas limitative.

Aucune des Parties ne pourra prétendre à une réparation de quelque nature que ce soit en cas de résiliation pour cas de **Force Majeure** intervenant conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque **Partie** (Orange Money et le **Partenaire Marchand**) s'engage à préserver la confidentialité de toute information, notamment de nature technique, juridique, commerciale ou financière, qui lui serait transmise par l'autre Partie en relation avec le **Contrat Marchand** régi par les présentes Conditions Générales de Service Marchand.

Toute information sera considérée comme confidentielle, à l'exception de celles pour lesquelles la Partie qui la transmet aura expressément indiqué par écrit à l'autre Partie qu'elles ne revêtent pas un tel caractère, ou des informations ainsi communiquées qui sont dans le domaine public avant même l'acceptation du **Contrat Marchand**. La Partie recevant une information confidentielle s'engage à ce que les informations confidentielles reçues soient gardées strictement confidentielles, ne soient divulguées en interne qu'aux membres de son personnel ou du personnel de sociétés de son **Groupe** ayant à en connaître, et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre de l'exécution du **Contrat Marchand**. Elles ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement, sauf si la Partie transmettant l'information autorise expressément de telles copies, reproductions ou duplications.

Le contenu et l'existence du **Contrat Marchand** et des présentes Conditions Générales de Service Marchand devront demeurer confidentiels, sauf accord exprès contraire des deux Parties. Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les Parties que le **Contrat Marchand** pourra être porté à la connaissance de tout associé, représentant permanent, membre du Conseil, Administrateur, conseiller soumis au secret professionnel des Parties, ainsi que de tout commissaire aux comptes. Il en sera de même pour toute administration publique compétente, notamment fiscale, et toute autorité judiciaire, qui en feraient valablement la demande.

Toute communication concernant l'existence et/ou le contenu du **Contrat Marchand** qui pourrait être décidée pour les besoins du service **Mobile Money** doit être décidée d'un commun accord entre les Parties.

Cet engagement de confidentialité sera applicable pendant toute la durée du **Contrat Marchand** ainsi que pendant les douze (12) mois suivant son terme, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

L'utilisation des informations et **Données Personnelles** se fera sous la responsabilité de chaque **Partie** et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014, de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo,¹ et de l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant sur le Code du numérique en République Démocratique du Congo, les **Données Personnelles** transmises par le **Client** sont recueillies uniquement pour les besoins de la réalisation des offres de services d'Orange Money et du **Partenaire Marchand**.

Les Parties reconnaissent la confidentialité des **Données Personnelles** et s'engagent par conséquent à prendre toutes les précautions conformes à la loi, aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions respectives, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès et, en particulier, d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées² à recevoir ces informations.

Les Parties s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles elles peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par le **Contrat Marchand** et les présentes CGS.
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.
- Ne faire aucune copie de ces données³ sauf si cela est nécessaire à l'exécution de leurs obligations dans le cadre des présentes.
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données.
- Prendre toutes⁴ les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données.
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données.

Chacune des Parties s'engage à ce que ni elle-même, ni ses représentants, mandataires ou agents ne détournent les **Données Personnelles** des Clients qui lui seront communiquées au titre du **Contrat Marchand**.

En particulier, le **Partenaire Marchand** s'engage à ne pas détourner les données des Clients auxquelles il aura accès pour les utiliser à son propre bénéfice et/ou pour permettre à des tiers, y compris des sociétés de son **Groupe**, de les utiliser dans une activité concurrente ou non à celle d'**Orange Money**.

Les Parties reconnaissent que cet engagement, valable pendant toute la durée du **Contrat Marchand** et pendant les dix (10) ans suivant son terme, constitue une condition essentielle et déterminante de l'accord d'**Orange Money** de conclure le **Contrat Marchand**.

Les Parties s'accordent que les **Données Personnelles** des Clients ne peuvent être révélées à des tiers que dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables en la matière.

ARTICLE 12 : PROMOTION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les **Parties** (Orange Money et le **Partenaire Marchand**) peuvent convenir de la réalisation d'activités promotionnelles conjointes, organisées ponctuellement. L'objectif de ces activités est de promouvoir les **Services Orange Money** et d'encourager les achats chez le **Partenaire Marchand** via Orange Money comme moyen de paiement.

Chaque Partie s'engage à participer activement à ces activités promotionnelles, en respectant les modalités et conditions préalablement convenues.

Pour les besoins des prestations effectuées à travers les **Services Mobile Money** d'Orange Money, les Parties peuvent utiliser en commun et de manière concurrente leurs marques, enseignes et logos respectifs. Cette utilisation conjointe n'entraîne aucune obligation de rétribution de la part d'une Partie envers l'autre. L'objectif de cette utilisation partagée des marques est de renforcer la visibilité du partenariat et de maximiser l'impact des actions promotionnelles.

ARTICLE 13 : NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat Marchand, régi par ces Conditions Générales de Service Marchand, n'établit **aucune relation de travail** entre les Parties. Dans son exécution, aucune des Parties n'agit en tant qu'agent, mandataire ou subordonné de l'autre, pour quelque raison que ce soit. Aucune Partie n'aura l'autorité ou le pouvoir d'engager l'autre ou de créer une responsabilité envers l'autre, de quelque manière ou pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONFLITS

La validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du **Contrat Marchand** et des présentes Conditions Générales de Service Marchand sont régies par les **lois de la République Démocratique du Congo**.

Pour toute contestation ou tout litige pouvant découler de l'interprétation ou de l'exécution du **Contrat Marchand**, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi afin de trouver une solution amiable. Cette tentative de résolution amiable doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'existence du litige par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation amiable, les Parties conviennent expressément que tout différend découlant du **Contrat Marchand** ou en relation avec celui-ci sera tranché définitivement par les Cours et Tribunaux compétents de la **République Démocratique du Congo**.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE (RSE) ET CONFORMITE

1 - Respect des Règles RSE - Chaque Partie s'engage à se conformer, et à exiger de ses co-contractants, sous-traitants et de toute personne morale sous son contrôle, de se conformer, aux règles applicables nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à l'accessibilité, à la sécurité des personnes et au développement durable, aux principes directeurs de l'OCDE, à ceux des Nations-Unies et aux normes de l'OIT (ci-après dénommées les « Règles RSE »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage notamment à, et demande à ses co-contractants, sous-traitants et toute personne morale sous son contrôle de, (i) ne pas avoir recours à l'esclavage moderne, au travail des enfants selon la définition OIT-IPEC et à la traite d'êtres humains et (ii) de lutter contre toutes formes de discriminations.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ne pas porter d'atteintes aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans l'exercice de leurs activités respectives conformément à la loi française n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et à toutes législations européennes applicables relative au devoir de vigilance.

2 - Reporting - Chaque Partie s'engage à première demande à fournir à l'autre Partie toutes informations et données nécessaires aux fins (i) de se conformer à toutes obligations légales de reporting et notamment celles prévues dans le cadre de la Directive UE 2022/2464 dite Directive CSRD.

3 - Evaluation : Afin de garantir le respect des Règles RSE pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de son respect aux Règles RSE.

4 - Manquement/Résiliation : En cas de violation aux règles RSE, la Partie défaillante devra mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier à cette violation et informer l'autre Partie des plans d'actions correctives mis en œuvre et de la cessation de cette violation.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations du présent article, la Partie non défaillante sera en droit de suspendre et/ou de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

ARTICLE 16 : SECURITE DES ÉCHANGES

1. Domicile et Modalités de Communication

Pour l'exécution du **Contrat Marchand** régi par les présentes Conditions Générales de Service Marchand, les **Parties** font élection de domicile aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs telles qu'indiquées dans le **Contrat Marchand** spécifique.

Toutefois, les échanges opérationnels et les communications pourront intervenir notamment par messagerie électronique aux adresses e-mail désignées par chaque Partie. Pour **Orange Money**, l'adresse e-mail désignée est PartenariatOM.RDC@orange.com, ou toute autre adresse dûment notifiée par Orange Money au cours du contrat. Pour le **Partenaire Marchand**, l'adresse sera celle indiquée dans le **Contrat Marchand** spécifique.

2. Force Probante des Échanges Électroniques

Les **Parties** conviennent expressément que l'impression d'un message électronique à partir du logiciel de messagerie constitue une preuve valable de la teneur des échanges, à condition que ces messages émanent des personnes légalement habilitées à engager la société concernée.

Sans préjudice des dispositions générales, toute notification officielle requise au titre du **Contrat Marchand** ou des présentes CGS (telle que l'envoi de documents ou de modifications) sera effectuée soit par lettre adressée aux sièges sociaux indiqués dans le **Contrat Marchand**, soit par message électronique envoyé depuis les adresses de courrier électronique susmentionnées.

3. Sécurité et Sauvegarde des Échanges

Les **Parties** s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la **disponibilité**, l'**intégrité** et la **confidentialité** des messages et pièces jointes échangés par internet.

Elles s'engagent également à déployer des protections efficaces, notamment des pare-feux et des anti-virus régulièrement mis à jour et correctement configurés, afin de se prémunir au mieux contre les intrusions, les attaques et la propagation de virus. Ces mesures visent à assurer la sécurité et la fiabilité continues de toutes les communications.

Enfin, les **Parties** assureront la sauvegarde, de la manière la plus appropriée et la plus sécurisée possible, de l'intégralité des messages transmis relatifs à l'objet du **Contrat Marchand**.

ARTICLE 17 : LANGUE DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Service Marchand sont rédigées en français. Si une traduction est effectuée dans une autre langue ou un dialecte, la **version française fera seule foi** en cas de divergence d'interprétation.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

18.1 Intégralité du Contrat

Il est expressément convenu que le **Contrat Marchand** et les présentes Conditions Générales de Service Marchand représentent l'intégralité des accords et l'expression complète de la volonté des **Parties** concernant leur objet.

Ces documents annulent et remplacent de plein droit, à compter de l'acceptation du **Contrat Marchand** par les deux **Parties**, toutes conventions écrites ou non qui auraient pu précédemment les lier et se rapporter au même objet.

Le **Contrat Marchand** et les présentes CGS ne pourront être modifiés que par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités des deux **Parties**.

18.2 Autonomie des Clauses

Si une ou plusieurs stipulations du **Contrat Marchand** ou des présentes CGS sont jugées nulles ou non valides et déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette ou ces stipulations seront réputées non écrites. Cela n'altérera en rien la validité des autres stipulations, qui resteront pleinement en vigueur. La stipulation annulée sera remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent, que les **Parties** s'engagent à négocier de bonne foi.

18.3 Non-Renonciation

Le fait pour l'une des **Parties** de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du **Contrat Marchand** ou des présentes CGS ne peut être interprété comme une renonciation au bénéfice de cette stipulation, ni au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation et/ou de demander réparation pour tout manquement à celle-ci.

18.4 Indépendance des Parties

La relation entre **Orange Money** et le **Partenaire Marchand** est une relation de prestataire à client. Chacune des **Parties** est une entité juridique indépendante agissant sous sa propre responsabilité. Le **Contrat Marchand** et les présentes CGS ne créent entre elles aucun lien de subordination, d'agence, ni ne constituent une association, une société en participation ou une entreprise commune. De plus, chaque **Partie** agit en son nom propre et pour son propre compte. Aucune **Partie** n'a le pouvoir ou l'autorisation d'engager l'autre **Partie** de quelque façon que ce soit, **Orange Money** ne déléguant aucun mandat ou pouvoir au **Partenaire Marchand**, et réciproquement.

18.5 Survivance des Obligations

La résiliation pour quelque motif que ce soit ou l'expiration du **Contrat Marchand** ne dégage pas les **Parties** des obligations qui, pour donner pleinement effet à leur signification, devront survivre à cette résiliation ou expiration. Cela inclut notamment les obligations visées aux articles concernant la **Confidentialité** et les **Données Personnelles**.

18.6 Convention de Preuve Électronique

Les **Parties** reconnaissent et acceptent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par elles :

- Constitue l'original dudit document.
- Constitue une preuve écrite.
- A la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé à chacune des **Parties** et aux tiers.
- Est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les **Parties**.

En conséquence, les **Parties** reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.